RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A21IP

Société par actions simplifiée au capital de 148 612 €

Siège social : 7 Quai Ferdinand Favre

44000 NANTES

En cours RCS Nantes

(ci-après la "Société")

STATUTS

Conformément aux décisions

Des actionnaires en date du 11 juillet 2025.

Le Président,

Monsieur Benoit MATHONNET

[redacted]

Louis Mathonnet

[redacted]

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME 3

ARTICLE 2 - OBJET 4

ARTICLE 3 - DENOMINATION 4

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4

ARTICLE 5 - DUREE 4

ARTICLE 6 - APPORTS 4

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 5

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 5

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS 6

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS 6

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 7

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT 7

ARTICLE 13 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES 7

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE 11

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE 13

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 14

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES 14

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE 14

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES 14

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT 19

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL 20

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 20

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 20

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES 21

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 21

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 22

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 22

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS 22

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension et interprétation des présents statuts, il est expressément convenu que les termes et/ou expressions ci-après commençant par une majuscule ont la définition suivante :

- Actions : désigne à tout moment toutes actions émises par la Société ;
- Associé(s) : désigne ensemble ou séparément tous titulaires d'Actions, et de manière plus générale et par extension tous titulaires de Titres. Il est précisé qu'en présence d'un Associé unique, ce dernier exerce seul les droits reconnus à la collectivité des Associés ;
- Directeur Général : désigne, le cas échéant, le directeur général de la Société, visé à l'article 15 des Statuts ;
- Président : désigne le président de la Société, visé à l'article 14 des Statuts ;
- Société : désigne la société Services Techniques Innovation, telle que régie par la loi et les Statuts ;
- Tiers : désigne toute personne ou entité n'ayant pas la qualité d'Associé ;
- Titres : désigne toutes Actions ou autres valeurs mobilières ou titres financiers émis par la Société permettant la souscription ou l'attribution, immédiate ou à terme, de droits sur le capital de la Société ou de droits de vote en assemblée générale, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution ou de conversion ;
- Statuts : désigne les présents statuts.

Les termes et expressions ci-dessus figurant au singulier conservent la même définition s'ils sont utilisés au pluriel, et réciproquement.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée par décisions unanimes des associés en date du 8 juillet 2025.

La présente société par actions simplifiée est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes (à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce) et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion de ces participations ;
- toutes les prestations de services au profit des entreprises du groupe en matière de gestion et notamment dans les domaine administratif, comptable, financier, informatique, commercial et technique ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : "A21IP ». Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 Quai Ferdinand Favre, 44000 NANTES. Il peut être transféré en toute autre endroit par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 - Associé : MATHONNET BENOIT

Apport en nature

Lors de la constitution de la Société, l'associé fait les apports en nature suivants à la Société : 88

BM

PARTS SOCIALES DE SOCIETE A3IP EVALUEES A 1655 EUROS CHACUNE.

Ces apports sont évalués à 145640 €.

L'évaluation des apports en nature visés ci-dessus a été effectuée par CHUPIN Mathieu,

Commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les Associés. Son rapport est annexé aux statuts.

6.2 - Associé : MATHONNET LOUIS

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, l'associé apporte en numéraire la somme de 2972 €.

Les actions représentant l'apport

6.3 Apports

Lors de la constitution de la société A21IP, les associés ont fait apport en numéraire d'un montant total de DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE euros (2 972 euros) décomposé de la façon suivante :

-Un apport de DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE euros (2 972 euros) de Monsieur MATHONNET Louis

Il a été constaté par une attestation d'un commissaire aux apports d'un apport en nature des 88 parts sociale de la société A3IP par Mr Mathonnet Benoit correspondant à un montant de 145 640 (CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT QUARANTE) euros.

L'intégralité de la somme des apports en numéraire, soit DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE euros (2 972 euros) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BPGO 9 rue André Maurois– 44470 CARQUEFOU, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé initialement à CENT QUARANTE HUIT SIX CENT DOUZE EUROS (148 612 euros).

Il est divisé en 148 612 actions de un euros (1 euros) chacune, entièrement libérées et numérotées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Le capital social est augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou d'Actions de préférence nouvelles dans les conditions prévues par la loi, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des Titres donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente, sauf dérogation prévue par la loi, pour décider, sur le rapport du Président ou du Directeur Général, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou au Directeur Général dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président ou au Directeur Général le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

KM

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou l'Associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

8.3. Enfin, la collectivité des Associés ou l'Associé unique décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

BM

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Chaque Action confère une voix.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

12.1. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.2. Le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première présentation de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 13 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES

13.1. Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

KM
RM

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession et la transmission des Titres s'opèrent à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

13.2. Toute cession ou transmission de Titres est soumise aux procédures d'agrément décrites ci-après.

13.2.1. Cessions ou transmission de Titres à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs et/ou personnes morales

Les Titres ne peuvent être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires. Cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions entre vifs ou au profit d'une personne morale, pour quelque cause que ce soit, y compris les cessions au profit d'un autre Associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

a) Demande d'agrément

En cas d'existence d'un projet de cession ou de transmission, l'Associé cédant doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main-propre contre décharge, au Président et à tous les autres Associés, en indiquant le nombre de Titres concernés par le projet de cession ou de transmission, le prix par Titre (ou la valeur retenue le cas échéant s'il ne s'agit pas d'une vente), les conditions et modalités de la cession ou transmission envisagée, l'identité et l'adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

b) Décision de la Société

La collectivité des Associés statue dans un délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la réception de la notification du projet de cession ou de transmission prévue ci-dessus. A défaut de réponse dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut céder librement le nombre de Titres objet de son projet de cession ou transmission, aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans la notification visée au paragraphe a) ci-dessus.

Le transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément (ou dans le délai de trente jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus en l'absence de

réponse à la demande d'agrément). A défaut de régularisation du transfert des Titres dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément sera caduc.

c) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession ou de transmission.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés, ou par tout tiers préalablement agréé par la collectivité des associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant est fixé d'un commun accord, ou à défaut à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par l'Associé en cause et par moitié par la Société. Au cas où l'Associé cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession ou de transmission. Par ailleurs, et dans tous les cas, l'Associé cédant peut renoncer à ce projet dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président ou le Directeur Général, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant ait été mis à sa disposition au siège social.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé (ce délai étant prolongé, en cas de recours à la procédure d'expertise visée ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert), l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible.

d) Dispositions générales

Les dispositions du présent § 13.2.1 sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent § 13.2.1, est également applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des Actions de la Société.9

13.2.2. Transfert de Titres par suite de décès d'un Associé personne physique

En cas de décès d'un Associé, tous héritiers, conjoints, ayants cause ou ayants droit ne deviennent Associés (s'ils n'ont pas déjà cette qualité) que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, étant précisé que seules les voix des Associés survivants sont comptabilisées pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès de la Société, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

a) Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis et si la procédure d'agrément est applicable, tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit doit notifier à la Société dans le délai de trois (3) mois à compter du décès de l'Associé, par envoi recommandé avec avis de réception, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit, dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis et si la procédure d'agrément est applicable, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de l'Associé. La collectivité des Associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux Titres qui en dépendent sont suspendus.

b) Décision de la Société

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La Société doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la collectivité des Associés se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants droit en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec accusé de réception à tout moment.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, les Titres de l'Associé décédé peuvent être transmis à ses héritiers agréés.

c) Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés survivants ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois (3) mois de la décision de refus d'agrément.

[redacted]

Le prix des Titres est fixé d'un commun accord, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge pour moitié de la Société, et pour l'autre moitié du ou des héritiers, conjoints, ayants droit de l'Associé décédé.

Le paiement du prix de rachat des Titres de l'Associé décédé est effectué comptant, contre remise des ordres de mouvement.10

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président ou le Directeur Général, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à la disposition du ou des héritiers, conjoints, ayants-droits de l'Associé décédé, au siège social.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

13.2.3. Transfert de Titres par suite de liquidation de communauté d'un Associé personne physique

En cas de transfert de Titres suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial, liquidation suite à décès notamment), les stipulations du paragraphe 13.2.2 s'appliquent également.

13.3. Nullité - Modification

Tous les cessions et transmissions de Titres effectuées en violation des dispositions du présent Article 13 sont nulles.

Le présent Article 13 peut être supprimé ou modifié par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des Tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, Associée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

14.1. Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

14.2. Durée du mandat

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

14.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.11

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.4. Cessation de fonctions - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'arrivée du terme du mandat, la révocation, le décès s'il s'agit d'une personne physique, ou l'expiration ou la survenance d'une procédure collective s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

14.5. Pouvoirs du Président

14.5.1. Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

14.5.2. Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social, et de ceux relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

14.5.3. Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière notamment d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de

BM

commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, de transformation, relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

14.5.4. Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général, qui est soit une personne physique salariée ou non, Associée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

15.1. Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

15.2. Durée du mandat

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de son mandat. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

15.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le cas échéant, cette rémunération se cumule avec celle perçue en application de son contrat de travail.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

15.4. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général est révocable à tout moment pour juste motif par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

BM
RM

15.5. Pouvoirs du Directeur Général

15.5.1. Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par l'Associé unique ou la collectivité des Associés lors de sa nomination ou ultérieurement. Ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

15.5.2. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris du pouvoir de représentation de la Société à l'égard des Tiers.

Les limitations de pouvoirs applicables au Président sont également applicables au Directeur Général.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés si besoin est ou, en l'absence d'obligation légale, si les Associés le souhaitent, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Pour autant que la loi l'impose, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés, sauf si celle-ci résulte du consentement unanime des Associés constaté par un acte.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités

de contrôle prescrites par ledit article.13

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, le Président les réunira selon une périodicité qu'il déterminera, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Deux membres du Comité social et économique, désignés par celui-ci et appartenant l'un à la catégorie des cadres, techniciens agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées au siège social par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président (ou au Directeur Général, s'il est à l'origine de la convocation de l'assemblée générale) et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Les prérogatives du Comité social et économique concernant la représentation et l'inscription de projets de résolution ne peuvent s'exercer qu'en cas de tenue d'une assemblée ou de consultation écrite.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

19.1. Domaine des décisions collectives

BM

14

24

Les Associés délibérants collectivement (ou l'Associé unique) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et/ou du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération du Président et/ou du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves ;
- Versement d'acomptes sur dividendes ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Toute modification statutaire (autre que le transfert du siège social) ;
- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification de la durée ou prorogation de la Société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Dissolution de la Société ;
- Agrément des cessions de Titres conformément aux termes de l'Article 13 des Statuts ;
- Adoption ou modification de clauses nécessitant une décision unanime des Associés en application de la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, sauf précision contraire des Statuts.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'Associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.14

19.2. Modalités de consultation des Associés

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des Associés sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé

BM
RM

signé par tous les Associés (y compris si tout ou partie de ces derniers sont représentés par un Autre Associé au moyen d'un mandat spécial). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les prérogatives du Comité social et économique prévues ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés (à l'exception de celles prenant la forme d'un acte signé par tous les Associés ou par leur(s) mandataire(s)) doit faire l'objet d'une information préalable aux Associés comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation des Associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou le Directeur Général.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

19.2.1. Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des Associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

A l'occasion de chaque consultation de la collectivité des Associés, le Comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, selon les modalités suivantes : le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, adresse au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation, les demandes d'inscription de projets de résolutions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président ou le Directeur Général de la Société accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce, au représentant du Comité social et économique, dès réception de ces projets.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.15

Les représentants du Comité social et économique peuvent assister aux assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des Associés.

19.2.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux Associés ;

- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de trois (3) jours et le délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou le Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.2.3. Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président ou le Directeur Général, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des Associés ayant voté ;

- Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou le Directeur Général en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président ou au Directeur Général, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président ou au Directeur Général par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social

19.2.4. Consultation immédiate

Dès lors que tous les Associés sont présents ou représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des Associés.

19.3. Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

19.3.1. Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) possède(nt) au moins quarante pour cent (40 %) des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s).

19.3.2. Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) possède(nt) au moins cinquante pour cent (50 %) des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix dont disposent le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s).

KM

18

LM

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

19.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.17

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'Associés, la liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives

- Les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président (ou le Directeur Général) dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

[redacted]

[redacted]

Pour autant que la loi l'impose, le Président (ou le Directeur Général) établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président (ou le Directeur Général) établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'Actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société le cas échéant dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'Associé unique doit approuver les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.18

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout Associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité

des Associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Sauf application de l'article L. 225-248 dernier alinéa du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'Associé unique ou au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'Associé unique ou de la majorité des voix des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société (pour autant qu'il en existe un), lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les Actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un Associé unique autre qu'une personne physique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers délibérants collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Les commissaires aux comptes ne conservent pas leur mandat, sauf décision contraire.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés ou anciens, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux dont relève le siège social de la Société

BM

LM